

IV. Réponses du maitre d'ouvrage aux différentes demandes :

Par le mémoire en réponse, le maitre d'ouvrage a répondu aux différentes questions posées lors de nos réunions ou dans le PV de synthèse.

La commune, a répondu positivement à certaine demande mais aussi de façon négative sur certains points qui leur semblaient essentiels pour la cohérence du RLP.

J'ai retranscrit en rouge les réponses de la commune aux questions des différentes personnes consultées ou à celles qui se sont exprimées sur le projet, et en bleu, l'avis du commissaire-enquêteur.

Observations faites par l'Union de la publicité extérieure (UPE) :

Pour mémoire, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale. Elle précise que le projet ne permet pas de concilier les objectifs du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, comme imposé par le code de l'environnement.

Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'UPE, pose plusieurs questions sur la quasi-suppression de la publicité sur les propriétés privées. Il considère que l'attractivité économique et la liberté d'information ne sont pas garanties.

Pour lui, la réglementation présente un caractère excessif, il demande donc une autorisation de la publicité murale et scellée au sol, d'une surface de 8 m² sur l'ensemble du territoire car la restriction à 2 m² n'est, paraît-il, pas visible à une distance d'environ 6 m du bord de la route, la moyenne constatée pour les affichages. Il précise que le format de 2m² n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. Il ajoute que le ministère de la transition écologique et solidaire a publiée une fiche relative au format des publicités le 27/11/19, rappelant qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface de 10,50 m² encadrement compris. Il propose de modifier en conséquences les articles P 2, P 1-2 et P 2-2.

Quelques revendications sont exposées dans le dossier remis au commissaire-enquêteur. Vous trouverez en annexes le courrier complet de l'UPE.

L'UPE estime qu'une diminution de la publicité extérieure en appliquant le projet de révision du RLP tel qu'il est présent, pourrait porter préjudices aux emplois et aux commerces de la région.

Réponse de la commune :

Le règlement actuel admet depuis 1990 la publicité de manière très restrictive :

- surface limitée à 4 m² sauf sur 2 sections d'axes où la surface est de 12 m²,
- règle de densité,
- dispositifs scellés au sol interdits sur la quasi-totalité du territoire communal.

A ce jour, on relève seulement 4 dispositifs sur propriété privée : deux de 12 m², un de 8 m² et un de 2m².

Trois d'entre eux sont situés sur l'avenue de la Division Leclerc et un est situé rue de Margency.

Les deux de dispositifs de 12 m², soit la moitié des dispositifs de la commune, sont illégaux vis-à-vis du RLP.

La Ville souhaite le maintien et le renforcement de sa protection au titre du code de l'environnement et c'est dans cet objectif que la règlementation prévue est plus restrictive que celle en vigueur actuellement.

Pour la surface réduite à 2 m², l'avenue de la Division Leclerc ne présente pas une largeur telle qu'une publicité de cette surface ne soit pas visible. De plus, la vitesse de circulation très faible sur cet axe urbain permet aisément la lecture des messages. La Ville ne souhaite pas l'installation de dispositifs d'une surface supérieure à celle admise aujourd'hui de 4 m², mais réduire cette surface. La formulation proposée par l'UPE n'est donc pas retenue.

Par ailleurs, il est à préciser que la surface de 2 m² est une des surfaces couramment utilisées par toutes les sociétés d'affichage.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les réponses de la commune à Monsieur Dottelonde, satisfont le commissaire-enquêteur qui estime que la publicité telle qu'elle est envisagée dans le nouveau RLP sera suffisante dans la ville de Montmorency, estimée pour son cadre de vie résidentiel. Le commissaire enquêteur estime que l'impact sur le petit commerce sera limité car les

enseignes installées sont généralement déjà conformes à la future réglementation.

Observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Les personnes publiques sont toutes favorables au projet.

Les maires des communes voisines consultées, ont tous donné un avis favorable au projet.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

Il en est de même pour les autres PPA consultées :

Observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Il émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des différentes observations détaillées dans son courrier, et d'y intégrer les compléments, les précisions et les modifications formulés en annexes de son courrier.
- Il demande de modifier le dossier en ajoutant l'arrêté déterminant les limites de l'agglomération, et de compléter les annexes avec les différents secteurs protégés, les éléments représentant des enjeux naturels paysagers architecturaux patrimoniaux.
- Concernant le rapport, il propose d'identifier les espaces nécessitant un traitement spécifique afin de justifier l'interdiction de certaines formes de publicité dans la zone où la publicité est autorisée par la réglementation nationale. Des

précisions pourraient être apportées quand à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code l'environnement sur le territoire communal.

- Il précise qu'il serait utile de repérer sur la carte les enjeux patrimoniaux : les 516 éléments de patrimoine architecturaux et les 63 éléments urbains protégés. De même, pour lui, il serait utile de faire une analyse du mobilier urbain utilisé comme support de publicité.
- Il propose donc la modification des pages suivantes : les pages 18, 23, 24, 25, 27, 35, 37, 39, 48, 50. (Voir le courrier en annexe)

Réponse du maitre d'ouvrage :

1. Annexes

L'arrêté fixant les limites d'agglomération et le plan les matérialisant constituent des annexes du règlement. Un arrêté abrogeant les précédents et actualisant la situation a été pris le 21 janvier 2020. Il sera joint au dossier d'approbation avec le plan afférent.

2. Rapport de présentation

Les corrections suivantes seront apportées au document :

- page 23 : ajouter la RD 28 comme axe routier ;
- page 24 : ajouter une carte localisant les secteurs à vocation économique ;
- page 25 : compléter la carte avec les sites inscrits ou classés ;
- page 27 : supprimer la référence au SPR et intégrer la rédaction proposée par la loi LCAP ;
- page 27 : intégrer à la carte des enjeux patrimoniaux les éléments de patrimoine ou urbains identifiés au PLU ;

- page 35 : ajouter les articles réglementant le mobilier urbain ;
- page 37 : apporter les précisions sur les autorisations pour les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, et préciser les règles de surface pour le mobilier urbain ;
- page 37 : les autres dispositions législatives et réglementaires seront rappelées ;
- page 39 : supprimer les règles spécifiques et revoir la rédaction au sujet de l'ABF ;
- pages 48 – 50 : analyser le mobilier urbain comme support de publicité et son impact.

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- page 18 : la demande tendait à faire un rappel des textes régissant la SIL. La SIL n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement ; il n'y a donc pas lieu de rappeler ici les textes la concernant.
- page 39 : la demande tendait à préciser la surface de 6 m² pour les enseignes scellées au sol hors agglomération. Le code de l'environnement ne fait pas de distinction de surface entre hors et en agglomération. Cette différence est liée à l'importance de la population de la commune.

3. Plan de zonage

Pour le zonage publicité, il est demandé de retirer les espaces hors agglomération et faire apparaître les sites classés où la publicité est interdite. Cette demande sera prise en compte.

4. Règlement

Les corrections suivantes seront apportées dans le document :

- ajouter aux dispositions générales les modes de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires ;
- article P5 : remplacer « *drapeau* » par « *autre dispositif posé au sol* » ;
- article E2 : son contenu n'est pas une prescription, mais une information, qui peut être mentionnée en nota au titre de rappel ;
- rectifier la largeur de 10 mètres dans la définition de la zone P.1.

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- reporter les définitions des zones P.1 et P.2 dans le préambule : cette redondance n'est pas utile ;
- les dérogations à l'article L.581-8 ne seront pas énumérées : le règlement n'a pas vocation à reproduire les articles du code de l'environnement ;
- inutilité de reporter les dispositions générales dans les zones P.1 et P.2 : ces informations sont reprises pour faciliter la lecture du règlement s'appliquant dans chacune des zones ;
- supprimer l'article P.4 qui n'est pas plus restrictif que le RNP : cette prescription est rédigée pour bien marquer la différence entre les deux types de bâches pouvant être installées ;
- article P.7. reformuler en fonction du choix de la commune : la demande n'est pas suffisamment claire pour pouvoir être prise en compte.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que le maitre d'ouvrage

semble tout à fait ouvert à la prise en compte des changements demandés par la DDT, cependant il n' accèdera pas à toutes les demandes. La commune s'appuie sur le code de l'environnement et ne donnera satisfaction à la DDT que pour les modifications qui entrent dans le champs d'application du code de l'environnement, ce qui satisfait le commissaire enquêteur.

Observations de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)

L'architecte des bâtiments de France, répond par courrier le 5 mars 2020 en émettant les observations suivantes :

- Sur les servitudes telles que les périmètres de protection de l'église saint Martin et les sites de l'ensemble du massif des 3 forêts de Carnelle l'Isle Adam – Montmorency. Il demande plus de précision en page 28 du rapport de présentation.
- Sur la concertation avec l'UDAP 95, il reconnaît la concertation avec les services de l'UPA
- Sur le règlement et le plan de zonage :
- Il note que le RLP ne comporte que 2 zones.
- Concernant les enseignes et devantures, il demande que le dispositif s'étende au restant de la zone 1. Il suggère que le projet s'approche le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles.

Réponse du maitre d'ouvrage :

1. Rapport de présentation

Les corrections suivantes seront apportées dans le document :

- page 28 : la carte sera complétée des servitudes de protections présentes sur la commune ;
- mention sera faite des règles relatives aux enseignes et devantures commerciales prescrites par l'ABF.

2. Règlement

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- mention des règles relatives aux enseignes et devantures commerciales prescrites par l'ABF : les prescriptions concernent principalement la composition architecturale des devantures et la nature des matériaux les composant. Ces prescriptions relèvent du code de l'urbanisme et non du code de l'environnement. Le règlement reprend déjà un certain nombre de préconisations de la charte de qualité des devantures édictées par le CAUE du Val d'Oise.
- articles E.9 - E.10 interdiction des enseignes scellées au sol : le rapport de présentation met en avant la présence de ces dispositifs, bien qu'interdits par le règlement actuel. La Ville comprend l'expression de ce besoin de la part des acteurs économiques et les admet. Le règlement leur fixe des limites de surface (ramenée à 6 m² contre 12 m² fixés par le code de l'environnement), une forme de totem et le regroupement sur un seul support sur la même unité foncière. Ces dispositifs sont soumis à autorisation.
- article E.13 interdiction des enseignes numériques : la Ville n'est pas opposée à cette technologie. Dans un souhait de les encadrer et pour éviter leur prolifération, elle les limite à un écran par commerce.
- les dispositions applicables aux préenseignes sont identiques à celles de la publicité, conformément à l'article

L.581-19 qui dispose qu'en agglomération, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Avis du commissaire-enquêteur :

Le RLP doit permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident.

Pour le commissaire enquêteur, la commune semble prendre en compte les différentes préconisations de l'ABF mais veut garder une certaine souplesse tout en limitant l'impact de la publicité afin de garder la qualité de vie des habitants. D'autre part, les règles edictées reprennent bon nombre de prescriptions déjà en vigueur sur le territoire.

Il s'agit pour la commune de trouver le bon compromis malgré les intérêts manifestement contradictoires.

Le choix de satisfaire l'un plutôt que l'autre relève d'un choix politique.

L'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) :

La commission n'a pas émis d'avis il est donc réputé favorable

Avis du commissaire-enquêteur :

L'avis de la CDNPS est habituellement très importante pour le commissaire enquêteur. L'absence d'avis est donc considéré favorable et conforte le commissaire enquêteur dans sa

position.

Réponses du maître d'ouvrage aux demandes du commissaire-enquêteur

1. Portée du RLP pour le petit commerce

Le petit commerce est concerné essentiellement par la partie « enseignes » du futur RLP. Les règles édictées reprennent bon nombre de prescriptions déjà en vigueur sur le territoire.

Les délais de mise en conformité des enseignes sont les suivants :

- immédiats pour les enseignes en infraction avec le code de l'environnement ou le RLP actuel ;
- immédiats pour une création, modification ou remplacement d'enseigne ;
- 6 ans pour les enseignes conformes aux règles actuelles mais non-conformes aux nouvelles prescriptions.

Les délais fixés par le législateur, et plus particulièrement les 6 ans (pour mémoire, il s'agissait avant 2012 de 2 ans), permettent aux commerçants d'anticiper la mise aux normes des dispositifs en infraction. Pour celui qui change d'enseigne, dans tous les cas, cette intervention est prévue dans son budget.

Les nouvelles règles ne menacent donc en rien l'activité commerciale.

2. Chiffres concernant le nombre d'enseignes, pré enseignes et publicités amenées à disparaître

Pour les enseignes, il n'est pas possible d'établir un bilan. Le nombre sera lié à l'évolution du commerce local.

Pour la publicité et les pré enseignes, 1 dispositif sur 4 sera supprimé, 2 devront être mis en conformité pour respecter les règles de surface et 1 sera conservé en l'état.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes pour le commissaire-enquêteur qui peut ainsi prendre la mesure du projet.

V. Conclusions :

Les principes essentiels de ce projet portent sur des orientations, objectifs et dispositions organisant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Ils visent notamment à prévenir les pollutions, les risques et les nuisances visuelles et à préserver le cadre de vie dans un contexte d'évolution urbaine et de développement de l'activité économique.

Le public ne s'est pas manifesté sur le projet, pourtant le dossier a été consulté à plusieurs reprises. Il est vrai que la survenue de la pandémie de la Covid 19 a pu empêcher la consultation du dossier en mairie par peur de contamination mais les citoyens avaient la possibilité de déposer leurs observations sur le registre dématérialisé. On peut donc considérer que les citoyens sont satisfaits ou peu intéressés par le projet qui est sensiblement identique au RLP qui existait jusqu'à présent.

le projet limitera l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, il permettra d'adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal, et de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire communal pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions respectueuses du cadre de vie.

Dans le projet de RLP présenté, on peut voir que les publicités sont admises là où elles présentent le plus d'intérêt pour les annonceurs et les publicitaires, sur l'avenue de la Division Leclerc. La publicité est quasiment interdite en dehors de l'avenue de la Division Leclerc, mais il est possible de s'exprimer sous forme extrêmement restreinte quelque soit la zone.

Les enseignes sont autorisées en toute zone, ce qui veut dire que toute activité peut se signaler.

L'expression est donc possible en toute zone et le futur RLP propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de RLP préserve les acquis du RLP existant, tout en prenant en compte les espaces de nature et l'utilité du mobilier urbain, en assurant la protection du centre ville, en encadrant la densité et la qualité du matériel, en diminuant certains formats, en contrôlant la publicité numérique et en maîtrisant les enseignes temporaires.

Le projet de RLP renforce et préserve l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers, en renforçant l'attractivité et le dynamisme de

l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes, en garantissant la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière. On peut considérer que les objectifs fixés par la commune de Montmorency ont bien été atteints.

On peut donc conclure que **le futur RLP assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.**

Fait à l'Isle Adam, le mardi 8 décembre 2020,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Short', with a long horizontal stroke extending to the right.

CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE MONTMORENCY

Objet de l'enquête :

La présente enquête a pour objet le projet de révision du règlement de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Montmorency pour faire suite à une délibération de son conseil du 17 décembre 2018 qui a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la publicité et les enseignes.

La commune a donc arrêté le projet de révision du RLP, par délibération n° 11 du 9 décembre 2019.

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire.

Les enjeux pour le RLP :

Le territoire dispose d'une richesse paysagère exceptionnelle. Il se compose de cinq entités caractérisées par une ambiance paysagère propre.

- le patrimoine naturel
- le patrimoine bâti
- les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier

- les axes routiers structurants et les entrées de ville
- les zones d'activités

Cadre juridique général :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure. Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complété par les décrets n°2012- 948 du 1^{er} août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

L'ensemble de ces dispositions constitue le règlement national de publicité (RNP) qui a profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur, réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 35 ans (Loi du 29 décembre 1979).

La loi ENE a parallèlement opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exercice du pouvoir de police. La commune de Montmorency, compétente en matière de PLU, est compétente pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) mais elle doit réviser son RLP pour garder cette compétence. Madame le maire de Montmorency a décidé par délibération en date du 17 Décembre 2018, de réviser son règlement local de publicité.

Lorsqu'il existe un RLP, la compétence en matière de police appartient au maire agissant au nom de la commune.

Ainsi que l'impose l'article L.581-14 du Code de l'environnement, dans les zones définies par ce RLP, la réglementation est en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'il couvre. Lorsque, sur certains aspects, le RLP ne comporte pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du règlement national de publicité (RNP) qui

s'imposent.

Réglementation applicable au RLP :

La procédure d'élaboration ou de révision du RLP est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local de publicité,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et les articles L 111-1-4 et L 123-6 à L153-21 et R153-3 à 153-21,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique.
- Le Code de l'Environnement et notamment les chapitres III du Titre II, parties réglementaire et législative, relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique
- La loi du 12 Juillet 2010
- L'arrêté n° 11 du 9 décembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

La concertation :

Une démarche de concertation s'est déroulée sur plusieurs mois durant l'élaboration du projet de révision du RLP

Des réunions publiques ont ainsi été organisées.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer par le biais d'un registre et d'un dossier mis à disposition dans la commune.

Le bilan de la concertation, reprenant l'ensemble de la démarche de participation et faisant la synthèse des différents avis citoyens, a été arrêté par le conseil communautaire le 9 décembre 2019.

L'ensemble de la démarche de concertation mise en place est en ligne sur le site de la commune.

Le projet :

Objet de l'enquête :

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. En révisant le RLP la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire. Ces éléments étaient consultables au siège de la commune de Montmorency tout au long de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Le projet de révision du RLP comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans)

Consultation des PPA :

Les PPA ont reçu un courrier pour consultation au sujet du RLP par lettre recommandée en décembre 2019.

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

Information du public et publicité :

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage de la ville.

L'avis d'enquête a été publié à 2 reprises dans deux journaux comme il se doit, le parisien et l'Echo le régional.

Permanences :

- En mairie de Montmorency sise 2 avenue Foch, le lundi 5 octobre 2020, de 14h à 17h,
- En mairie de Montmorency, le samedi 10 octobre 2020, de 9h à 12h,

La permanence du jeudi 5 novembre 2020, de 14h à 17h00, initialement prévue en mairie de Montmorency, n'a pas eue lieu en raison du nouveau confinement du 30 octobre 2020 et en raison de mon état de santé puisque j'étais moi-même atteinte du coronavirus.

Organisation de l'enquête :

Déroulement de l'enquête :

Par décision de désignation **n°E20000013/95** en date du 27/02/2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.
Par arrêté n° 2020/042 du 16 mars 2020, Madame Michèle Berthy, maire de la commune de Montmorency a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Kalflèche, délégué au service technique de la ville et chargé de l'enquête, afin de

déterminer les modalités de l'enquête.

Lors de notre première rencontre, nous avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête. Nous sommes tombés d'accord sur 3 permanences. **Trois permanences** nous semblaient suffisantes, étant donné les réponses des PPA et les différentes interventions du public, néanmoins peu nombreuses, en faveur du projet durant la concertation.

Nous avons décidé des dates de l'enquête, ainsi que des modalités de la publicité.

Les dates suivantes ont été arrêtées :

Du jeudi 16 Avril 2020 au 15 Mai 2020 avec 3 permanences :

- le lundi 20 avril,
- le samedi 25 avril
- le vendredi 15 mai 2020.

Nous avons fait une visite du territoire le vendredi 13 mars 2020.

Quelques jours plus tard un **confinement national** a été décrété pour cause de virus COVID-19. L'enquête, initialement prévue pour le mois d'avril-mai, a malheureusement été reportée à la suite du confinement.

Au moment du confinement, la publicité de l'enquête n'avait pas encore été lancée, il nous a donc été facile de stopper l'enquête.

Nous avons décidé de reporter l'enquête à l'automne pour éviter les permanences pendant les vacances.

Des élections municipales ont eues lieu fin juin 2020.

Un nouveau maire a été élu à Montmorency : **Monsieur Maxime Thory**

Reprise de l'enquête :

Monsieur Kalflèche et moi avons repris contact début septembre afin de reprendre l'enquête.

Par **arrêté N°URBA 2020/171 en date du 10 Septembre 2020**, Monsieur le maire de Montmorency, Monsieur Maxime Thory a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, soit pendant 30 jours consécutifs. Il abroge le premier arrêté d'enquête publique.

Une ordonnance émanant de la préfecture, repousse de six mois l'échéance prévoyant la caducité des RPL. L'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reporté le délai de caducité des RLP de six mois au 13 janvier 2021, date initialement fixée au 14 juillet 2020 dans L'article L.581-14-3.

L'enquête s'est donc déroulée du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, et les permanences se sont tenues, en mairie de Montmorency sise 2 avenue Foch,

le lundi 5 octobre 2020, de 14h à 17h,

Le samedi 10 octobre 2020, de 9h à 12h,

Le jeudi 5 novembre 2020, de 14h à 17h00, cette permanence initialement prévue en mairie de Montmorency, n'a pas eue lieu en raison du confinement du 30 octobre 2020. Après réflexion nous avons décidé de clore l'enquête malgré tout.

Analyse et bilan des observations :

Bilan des observations :

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Aucune observation dans le registre électronique.
- Un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) envoyé par courrier électronique.

Analyse des observations :

Que ce soit sur le registre papier ou le registre électronique, il n'y a eu aucune observation déposée par le public.

Le seul courrier reçu par le commissaire enquêteur est un courrier de l'UPE, l'Union de la Publicité Extérieure.

D'autre part, on notera que le dossier en mairie n'a jamais été consulté.

Le peu d'intérêt pour cette enquête est peut être dû au contexte sanitaire mais aussi peut-être au peu d'enjeu de cette révision du RLP, puisque la commune dispose déjà d'un RLP, et que les changements concernant la révision sont minimes.

C'est pourquoi nous avons décidé de terminer l'enquête malgré l'impossibilité de réaliser la dernière permanence, suite au deuxième confinement. Un report ne nous semblait pas judicieux.

L'enquête n'a pas intéressé les citoyens, qui ont pourtant eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Dans l'ensemble l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, malgré les perturbations liées à la crise sanitaire de la COVID 19.

Sur les procédures :

L'enquête publique portant sur un projet de révision du règlement local de publicité est une enquête dite « environnementale ». En conséquence, elle est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

les procédures liées à l'enquête environnementale ont été respectées, à savoir :

- l'enquête a été ouverte par l'autorité compétente, à savoir la commune de Montmorency conformément à l'article L 123-3 CE
- la durée de l'enquête a été de 30 jours consécutifs, conformément à l'article L123-9 CE ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans la commune conformément à l'article L123-10 CE.
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier sur le lieu de l'enquête, conformément à l'article L123-12 CE ;
- la concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et conformément à la procédure du règlement local d'urbanisme à laquelle se réfère la révision du projet de RLP (article L581-14-1 CE), a eu lieu dans le respect des mesures de concertation définies dans la délibération du conseil municipal.

Nous constatons que les procédures importantes ont été respectées, et nous nous prononçons **favorablement** sur ce point.

Sur le dossier :

Le dossier est conforme au décret du 30 janvier 2012 modifié qui exige que les RLP soient, au minimum, composés d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le rapport de présentation est basé sur un diagnostic, il définit des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure et il explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le règlement définit les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone selon qu'il s'agit de publicités, de pré-enseignes ou d'enseignes. Il est complété par les plans des zones de publicité.

Les annexes comprennent :

- les arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations ;
- les documents graphiques qui montrent les lieux d'interdiction réglementaire et d'interdiction légale de publicité ;
- les immeubles sur lesquels toute publicité est interdite ;
- les emplacements réservés à l'affichage d'opinions et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans chaque commune ;

Le dossier est complété avec les avis émis sur le projet de révision du RLP par les personnes publiques associées, le bilan de la concertation préalable et il est fait mention des textes qui régissent l'enquête publique et la procédure administrative.

Le dossier de consultation présenté est complet et nous émettons un **avis favorable** à ce dossier.

Sur la concertation préalable :

La concertation préalable est une procédure rendue obligatoire selon l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Une démarche de concertation s'est déroulée sur plusieurs mois durant l'élaboration du projet de révision du RLP

Des réunions publiques ont ainsi été organisées.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer par le biais d'un registre et d'un dossier mis à disposition dans la commune.

Le bilan de la concertation, reprenant l'ensemble de la démarche de participation et faisant la synthèse des différents avis citoyens, a été arrêté par le conseil communautaire le 9 décembre 2019.

L'ensemble de la démarche de concertation mise en place est en ligne sur le site de la commune. Ce bilan, fait état d'une concertation ouverte en raison d'une bonne information de l'ensemble des personnes concernées grâce à la mise en place d'une page dédiée sur

le site internet de la commune.

La concertation a été organisée comme suit :

- parution d'articles de presse
- parution d'articles dans le bulletin municipal
- tenue de plusieurs réunions publiques
- flyers mise à disposition de la population
- mise en ligne d'informations sur le site internet de la commune
- mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la commune aux heures d'ouverture de la mairie ainsi que d'un registre destiné aux observations du public, possibilités d'envoyer des messages électroniques

Nous estimons que cette concertation a été fructueuse car elle a permis d'expliquer les enjeux de la révision du règlement local de publicité. Ainsi un certain nombre d'observations qui ont été faites lors de la phase de concertation n'ont pas été reconduites durant l'enquête.

Nous n'imaginons pas que la phase de concertation a convaincu toutes les personnes réticentes au projet mais nous considérons qu'elle a **rempli ses objectifs** d'information et d'échanges.

Sur le déroulement proprement dit de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions même si on peut regretter la non participation du public aux différentes permanences.

Malheureusement, la participation sur le registre électronique a été inexistante aussi.

Nous ne nous attendions à une participation massive sur ce type d'enquête où finalement peu de personnes ont pu se sentir concernées excepté les personnes directement touchées par un désagrément particulier ou les afficheurs.

Le contexte de la crise sanitaire n'a pas aidé à cette participation.

Nous émettons cependant un **avis favorable** sur le point particulier du déroulement de l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur sur le projet lui-même :

Les principes essentiels de ce projet portent sur des orientations, objectifs et dispositions organisant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Ils visent notamment à prévenir les pollutions, les risques et les nuisances visuelles et à préserver le cadre de vie dans un contexte d'évolution urbaine et de développement de l'activité économique.

Quelques thèmes ont été retenus par le commissaire enquêteur :

- Concernant l'affichage lumineux, le RLP apporte des restrictions très significatives, tout en permettant aux porteurs d'une activité économique de continuer à faire de la publicité, mais de manière raisonnable. Nous sommes donc favorable au RLP sur ce point.
- Concernant l'encombrement des espaces publics et des visibilitées, nous estimons que le projet soumis à enquête publique n'aggrave pas cet encombrement mais au contraire le réduit.
- Plusieurs ajustements concernant le zonage, émanant des ABF, de l'UPE ont été demandé. La commune a répondu de manière très précise à chacune des questions posées par les différents intervenants, mais n'a pas toujours répondu favorablement. On peut supposer que beaucoup de questions concernant le zonage ont pu être évoquées précédemment, lors de la concertation et que les choix qui ont été fait ont été mûrement réfléchis. Nous concluons que le nouveau RLP est attentif aux qualités paysagères pour définir ses zones de publicité ce que nous approuvons.

Le projet présenté limitera l'impact des dispositifs publicitaires sur le

cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, il permettra d'adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal, et de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire communal pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions respectueuses du cadre de vie.

Dans le projet de RLP présenté, on peut voir que les publicités sont admises là où elles présentent le plus d'intérêt pour les annonceurs et les publicitaires, sur l'avenue de la Division Leclerc. La publicité est quasiment interdite en dehors de l'avenue de la Division Leclerc, mais il est possible de s'exprimer sous forme extrêmement restreinte quelque soit la zone.

Les enseignes sont autorisées en toute zone, ce qui veut dire que toute activité peut se signaler.

L'expression est donc possible en toute zone et le futur RLP propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de RLP préserve les acquis du RLP existant, tout en prenant en compte les espaces de nature et l'utilité du mobilier urbain, en assurant la protection du centre ville, en encadrant la densité et la qualité du matériel, en diminuant certains formats, en contrôlant la publicité numérique et en maîtrisant les enseignes temporaires.

Le projet de RLP renforce et préserve l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers, en renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes, en garantissant la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière. On peut considérer que les objectifs fixés par la commune de Montmorency ont bien été atteints.

On peut donc conclure que **le futur RLP assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.**

Avis des PPA :

Les personnes publiques sont toutes favorables au projet.

Les maires des communes voisines consultées, ont tous donné un avis favorable au projet.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

Les autres PPA ont demandé quelques ajustements :

Le Préfet du Val d'Oise s'est prononcé favorablement au projet

Il émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des différentes observations détaillées dans son courrier, et d'y intégrer les compléments, les précisions et les modifications formulés en annexes de son courrier.

L'architecte des bâtiments de France, répond par courrier le 5 mars 2020 en émettant les observations suivantes :

La Commission de la Nature, des Paysages et des sites n'a pas émis d'avis il est donc réputé favorable.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale. Elle précise que le projet ne permet pas de concilier les objectifs du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, comme imposé par le code de l'environnement.

Conclusion :

Le projet de RLP renforce et préserve l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers, en renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.

On peut considérer que les objectifs fixés par la commune de Montmorency ont bien été atteints.

On peut donc conclure que **le futur RLP assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.**

Et constatant que :

les procédures d'enquête publique ont été respectées à l'exception de la présence du commissaire enquêteur lors de la dernière permanence, à cause du deuxième confinement mais on peut considérer, au vu du peu d'engagement des citoyens que cela n'a pas nuit à l'enquête et n'exerce aucune influence sur les résultats de l'enquête.

le dossier était complet et conforme à la réglementation

la concertation préalable a été conforme et a rempli ses objectifs d'information et d'échanges

l'enquête proprement dite s'est déroulée dans de bonnes conditions

les réponses apportées par la commune de Montmorency sur les observations de l'architecte des bâtiments de France ont été claires, complètes et sincères

l'avis de l'État est favorable au projet sous réserves que le projet soit complété par un certains nombres d'ajustements mineurs

la commission départementale de la Nature des paysages et des sites s'est prononcée favorablement sans aucune observation

Nous donnons donc **un avis favorable au projet de révision du Règlement local de publicité** présenté par la commune avec la réserve que les réponses apportées par la commune lors de sa réponse à notre procès-verbal de synthèse soient réalisées comme convenu.

Fait à l'Isle Adam, le mardi 8 décembre 2020,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Short', with a long horizontal stroke extending to the right.